Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0786
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGES DU TORRENT RIEU-SEC
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE

Le préfet de la SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par EDF - UNITE PRODUCTION ALPES (Grenoble), sis 37 Rue Diderot BP 43 38040 GRENOBLE représenté par (Monsieur le Président) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour des travaux de confortement de berges du torrent Rieu-Sec ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 19 Décembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 et le 31 mai 2018;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 26 juin 2018 ;

Vu le courrier en date du 23 août 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement réalisé protège, contre les laves torrentielles, une infrastructure propriété du pétitionnaire

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire EDF - UNITE PRODUCTION ALPES (Grenoble), sis 37 Rue Diderot BP 43 38040 GRENOBLE représenté par (Monsieur le Président), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour des travaux de confortement de berges du torrent Rieu-Sec à SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE tient lieu d'autorisation au titre des articles L. 214-3 et L.181-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Objectifs des travaux et résultats attendus

Le Rieu-Sec est un torrent intermittent dont la mise en eau est en lien direct avec le régime de précipitations. Les matériaux qui transitent dans ce cours d'eau sont issus de l'érosion de la tête de bassin sous l'action des fortes précipitations provoquant des crues et des laves torrentielles.

Le canal d'Hermillon passe en siphon béton armé sous le Rieu-Sec à environ 250 m en amont de la confluence avec l'Arc. La couverture sur le siphon au droit du lit est d'environ 4 mètres. Ce canal alimente la centrale du même nom une dizaine de kilomètres à l'aval.

Le Rieu-Sec passe ensuite sous la RD 1006 et sous l'A43 avant de rejoindre l'Arc.

Le risque majeur identifié est qu'une lave torrentielle sorte du lit du Rieu-Sec en rive gauche et aboutisse dans le canal d'Hermillon.

L'objectif des travaux est de dimensionner le lit du Rieu-Sec en amont et au droit du canal de manière à pouvoir laisser transiter la lave et éviter son débordement sur le canal. Pour cela, il est nécessaire que le lit du Rieu-Sec reste bien marqué vers la pente la plus forte avec peu d'obstacles dans son lit. Le fort pouvoir érosif d'une lave torrentielle sur les berges implique de consolider ces dernières avec des enrochements dans les zones sensibles comme l'extérieur des méandres du lit.

Article 4 : Descriptif des travaux

Le tracé du lit du Rieu-Sec est rectifié sur 160 ml afin de le rendre davantage linéaire. Cette opération a pour but de faciliter l'évacuation des coulées de lave torrentielle vers l'Arc.

Principes des aménagements:

1. **Démolition à une taille transportable de tous les blocs rocheux** situés dans la zone d'intervention pouvant faire obstacle au bon écoulement d'une lave. Le traitement des blocs est envisagé au cas par cas après expertise préalable. Pas de déchaussement de blocs pris au fond du lit. Dans le cas où leur présence peut constituer un obstacle, seules les parties saillantes sont fracturées pour être enlevées. En fonction de la taille des blocs, ils peuvent être réutilisés en enrochements afin de consolider les berges au niveau de la zone de travaux.

2. **Reprofilage sans approfondissement du lit** (présence du siphon du canal sous le lit du Rieu-Sec), sur environ 160 ml. Le fond du lit n'est ni sur-creusé, ni enroché, mais rectifié de manière à avoir une largeur de 5m en fond de lit en moyenne sur l'ensemble du linéaire à traiter. La pente d'écoulement du fond du lit n'est pas modifiée afin d'éviter le risque d'érosion régressive.

3. **Reprofilage de la berge en rive gauche avec mise en œuvre d'enrochements de protection** sur environ 50 ml. La rive gauche étant celle qui permet de se protéger contre le risque de débordement de lave torrentielle vers le canal d'Hermillon, elle fait l'objet d'un reprofilage et d'une surélévation appelée « berge-guide ». Dans ce secteur, le fruit de la berge reprofilée est de 3/2 avec une hauteur depuis le fond du lit de 6 m. La crête des enrochements est comprise entre 2,5 et 3,8 m environ au dessus de la crête de berge actuelle limitée à environ 20 m linéaire. Dans tous les autres secteurs où un reprofilage de berge est prévu, la hauteur actuelle de la crête des berges n'est pas modifiée.

4. **Plusieurs reprofilages des berges rive gauche et rive droite sans mise en œuvre d'enrochement** sur environ 135 ml (non cumulés). Il s'agit de remodeler les berges à une pente de 3/2 pour atteindre une hauteur depuis le fond du lit de 6m environ. Pour assurer une meilleure stabilité de la berge, la nouvelle pente est plus douce que celle présente avant travaux. Le traitement des blocs (fracturation) pouvant être présents au niveau des berges est envisagé au cas par cas après expertise préalable

5. **Evacuation des déblais rocheux résiduels et inertes** en filière de traitement agréée. Il ne s'agit pas de travaux de curage, mais d'un remaniement des matériaux transportés lors de laves torrentielles au niveau de la zone de chantier. Il n'y aura pas d'approfondissement du lit.

Article 5 : Caractéristiques de l'opération

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...) 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation** Linéaire reprofilé = 160 m	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	**Déclaration** Linéaire protégé par des enrochements sur 50 ml	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	**Autorisation** Volume de sédiments à extraire est d'environ 4 000 m3	Arrêté du 30 mai 2008

Au regard des caractéristiques énumérées ci-dessus, le projet de travaux dans le Rieu-Sec est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Planning des travaux

Le chantier est réalisé en dehors de la période de fontes des neiges.

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera, par courrier transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

7.1 - Mesures réductrices sur les risques naturels:
Les écoulements vers l'Arc sont favorisés par l'aménagement du cours d'eau, plus particulièrement lors des épisodes de crues torrentielles.
L'incidence du projet est positive sur le transit des laves torrentielles, elle réduit le risque.

7.2. - Mesures réductrices ou de compensation sur les milieux naturels :
Sans objet

Article 8 : Mesures de suivi et d'entretien

8.1 - En phase travaux
La période des travaux est choisie pour limiter au maximum le risque lié aux crues torrentielles.

Le site est à l'écart de toutes infrastructures routières et fermé au public.
Les engins sont retirés du lit du cours d'eau tous les soirs, l'intervention d'urgence est possible pour sécuriser le chantier et les enjeux en cas de lave torrentielle.

8.2 - Après travaux
Un suivi topographique des profils en travers et du profil en long est réalisé après travaux et après chaque épisode de lave torrentielle. Cette disposition permet de suivre l'évolution de la zone, et notamment une éventuelle incision du lit.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera, par courrier transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service en charge de la police de l'eau, de l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire adressera, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service en charge de la police de l'eau, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de démarrage des travaux portée à la connaissance des services de l'État dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

En application de l'article R 181-49, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions

fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que

le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la SAVOIE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Chambéry, le 21 SEP. 2018

Le préfet,

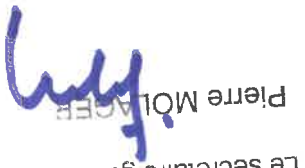

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLLAGER